

Convention relative aux opérations de clôture de la concession du port d'Omonville-la-Rogue

Vu la concession du port d'Omonville-la-Rogue attribuée à la communauté de communes de la Hague par arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2010 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche du 17 octobre 2018.

Vu l'avis du conseil portuaire des ports de la Hague du 28 novembre 2018.

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de la Hague en date du ;

Entre :

- le département de la Manche, représenté par son président, M. Marc Lefèvre ;
- la commune de la Hague, représentée par son maire, Mme Yveline Druetz ;
- la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, dénommée ci-après SPL, représentée par son président directeur général, M. Jean Morin ;

Il est convenu ce qui suit.

I) Transfert de l'actif de la concession

Article 1 :

- 1-1 : la concession du port départemental porte uniquement sur l'établissement et l'exploitation d'équipements légers de plaisance destinés à l'amarrage de bateaux sur les 9 000 m² du plan d'eau intérieur. Ces équipements composés des corps morts et des chaînes sont transférés gratuitement au Département par la Commune.

Le Département intégrera l'ensemble de ces équipements, conformément au rapport d'expertise, à son actif et procédera à leur amortissement selon ses propres règles.

L'ensemble de ces équipements sera immédiatement mis à la disposition de la SPL par le Département.

- 1-2 : A la date de clôture de la concession au 31 décembre 2018, le compte administratif présente un résultat d'exploitation positif de 4 822,61 €.

- 1-3 : En accord avec la commune de la Hague et le Département de la Manche, le résultat définitif de la concession s'établit à 4 822,61 €.

- 1-4 : Le solde positif de 4 822,61 € est réparti de la manière suivante :

Commune de la Hague :	2 411,31 €
Département de la Manche :	2 411,30 €

- 1-5 : le Département et la commune de la Hague s'engagent à affecter le solde positif de la concession au financement auprès de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche de nouveaux aménagements liés à l'amélioration du port d'Omonville-la-Rogue.

II) Fiscalité

Article 2 : l'ensemble des transferts intervenant dans le cadre de la présente convention bénéficient de la dispense de taxation à la TVA prévue par l'article 257bis du code général des impôts.

Article 3 : dans le cas où l'administration fiscale estimerait devoir imposer le budget annexe du port en raison des transferts d'actifs intervenus à la clôture de la concession, le Département et la Commune examineront dans le cadre d'un avenant à la présente convention, les conditions de prise en charge de cette imposition.

III) Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Saint-Lô, le

Le président du conseil
départemental

Marc Lefèvre

Le maire de la commune de
La Hague

Yveline Druetz

Le président directeur
général de la SPL
d'exploitation portuaire de la
Manche

Jean Morin